





**Mémoire présenté par
l'Association professionnelle des notaires du Québec
(APNQ)
à la Commission des institutions**

**dans le cadre des
Consultations particulières sur
Le projet de loi n° 8, *Loi visant à améliorer
l'efficacité et l'accessibilité de la justice,
notamment en favorisant la médiation et
l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à
la Cour du Québec***

15 février 2023

Table des matières

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	4
INTRODUCTION	4
L'Association professionnelle des notaires du Québec	4
Le notaire : juriste de confiance	5
ANALYSE	5
1. MÉDIATION	5
1.1 Le notaire et la médiation	5
1.2 Implication de l'APNQ et du CMAN	6
2. LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	6
2.1 Le notaire : un conseiller juridique compétent	7
2.2 Le notaire : officier public	9
2.3 Le notaire : collaborateur à l'administration de la Justice	11
2.4 Le notaire : auxiliaire de Justice	11
2.5 Le notaire et la capacité à gérer un litige	12
2.5.1 Respect du formalisme procédural et des délais de rigueur	12
2.5.2 La gestion des désaccords entre les parties	12
2.5.3 L'exercice de choix pour le sain déroulement de l'instance ou de l'acte juridique 13	
3. LOI SUR LES COURS MUNICIPALES	14
4. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	14
5. COURS PROVINCIALES DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES	14
6. INTERNATIONAL	15
RECOMMANDATIONS	15
CONCLUSION	15

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1 (page 15) (conseil de la magistrature)	Il est recommandé que deux notaires soient nommés au conseil de la magistrature plutôt qu'un seul.
2 (page 15) (Loi sur les cours municipales et Loi sur les tribunaux judiciaires)	Modifications à l'article 33 de la Loi sur les cours municipales et aux articles 87 et 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

INTRODUCTION

L'Association professionnelle des notaires du Québec

L'Association Professionnelle des Notaires du Québec (ci-après « APNQ ») est un organisme à but non lucratif fondé en 1997 et dédié à la défense des intérêts sociaux et économiques de ses membres.

Regroupant quelques 1500 notaires répartis sur l'ensemble du territoire québécois, soit près de cinquante pour cent des membres de la profession notariale, l'APNQ œuvre au rayonnement du notariat et prône l'implication et les atouts des notaires, ces juristes polyvalents, à la fois officiers publics impartiaux et conseillers juridiques.

En plus de sa mission première, l'APNQ est concernée par la protection des droits et des intérêts des Québécois. Au cours de son existence, l'APNQ a étudié de nombreux projets de loi ou de règlements ayant eu le potentiel d'avoir un impact favorable sur nos concitoyens. L'APNQ est, par conséquent, heureuse de participer aux présentes consultations particulières sur le projet de loi n° 8 (ci-après « PL8 ») afin de faire part à la commission de ses observations sur le sujet.

De plus, l'APNQ a sous son égide un centre de médiation, soit le **Centre de médiation et d'arbitrage notarial (ci-après « CMAN »)** lequel est lié à l'APNQ depuis 2021. Le CMAN est un organisme à but non lucratif créé en 2015 et est composé exclusivement de notaires médiateurs et arbitres répartis à travers la province. Les médiateurs et arbitres du CMAN ont suivi une formation spécialisée et sont tous accrédités pour agir à ce titre. Ils peuvent ainsi aider la population à régler les conflits au sujet d'une séparation, d'une succession, d'une entreprise, d'une propriété, etc.

D'entrée de jeu, l'APNQ **salue et félicite** le PL8 qui vise à s'attaquer au désengorgement des tribunaux depuis trop longtemps surchargés. Les notaires, juristes de proximité des Québécois, sont des acteurs proactifs dans le système judiciaire québécois depuis des décennies, que ce soit par leurs conseils avisés ayant ainsi pour effet de réduire des malentendus ou des conflits qui seraient autrement présentés devant les tribunaux ou bien via leurs actes authentiques, lesquels sont les gardiens des volontés des parties.

Ce mémoire, signé par l'APNQ, est un ouvrage collectif. Malgré tout, afin de faciliter sa lecture, il sera exclusivement fait référence à l'APNQ tout au long de sa rédaction. L'APNQ tient néanmoins à remercier les collaborateurs suivants (par ordre alphabétique) : Me François Bibeau,

notaire émérite et directeur général de l'APNQ; Me Alexis Brien-Langevin, notaire; Me Kevin Houle, notaire et président de l'APNQ; Me Lorena Lopez-Gonzalez, notaire et vice-présidente de l'APNQ; et Me Michel Vermette, notaire émérite.

Nos remarques constituent un appui sans équivoque aux changements proposés. Nous aborderons donc celles-ci en lien, plus particulièrement, avec la médiation, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la *Loi sur les cours municipales*, les tribunaux administratifs, tout en rappelant succinctement la situation en Europe.

Le notaire : juriste de confiance

Profession juridique établie depuis le 17^e siècle, le notariat joue un rôle clé dans l'administration de la justice au Québec. En effet, que ce soit à titre de conseiller juridique, d'officier public ou d'auxiliaire de justice, le notaire fournit aux citoyens des services de conseils et d'accompagnement relativement à une foule de questions juridiques concernant la vie familiale, les activités professionnelles et commerciales. Le notaire joue un rôle important en ce qui a trait notamment à la famille, aux biens et à la propriété, aux affaires, au patrimoine ainsi qu'aux successions.

La profession ne cesse d'évoluer et les notaires sont les seuls juristes autorisés à agir au Québec à titre d'officiers publics. Ce statut, découlant de la loi¹, permet d'assurer la protection des justiciables par des conseils juridiques provenant d'un juriste impartial² et par le caractère authentique³ accordé à l'acte qu'il rédige.

Le notaire québécois étant présent auprès des familles depuis plus de trois siècles, un lien de confiance particulièrement étroit s'est développé avec les Québécois. Année après année, les notaires peuvent compter sur une place très enviable dans le palmarès des professions en lesquelles la population a le plus confiance⁴.

Les notaires jouissent d'une formation solide constituée d'un baccalauréat en droit suivi d'une maîtrise en notariat. De plus, comme tous les professionnels du Québec, ils doivent se perfectionner en complétant au moins 30 heures de formations sur deux ans. Cela fait des notaires des conseillers juridiques privilégiés capables légalement d'agir aussi comme officiers publics.

ANALYSE

1. MÉDIATION

1.1 Le notaire et la médiation

Beaucoup de notaires ayant développé le champ d'activité qu'est la médiation et étant médiateurs accrédités, nous ne pouvons que nous réjouir de l'accent mis par le PL8 sur la médiation. Pour le notaire du 21^e siècle, la médiation est plus que jamais un champ d'activité naturel.

¹ Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art. 10

² Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3, art. 11

³ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 2814 (6)

⁴ Par exemple, un sondage de l'*Institut de la confiance dans les organisations*, effectué entre le 24 septembre et le 12 octobre 2021 auprès de 1000 Québécois(es), place les notaires en tête de liste des professionnels du droit, soit au 27^e rang dans la catégorie «confiance très élevée», avec un taux de confiance de 84,9%.

Historiquement le notaire, dans l'exercice de ses fonctions, a toujours contribué à la prévention et au règlement de différends. Le travail du notaire est basé sur le terrain de la bonne entente et il est en mesure de guider ses clients vers la méthode de résolution de conflits la plus appropriée le cas échéant.

Les amendements apportés par les articles 1, 2 et 16 du PL8, et ce aux articles 4 et 7 C.p.c., sont à l'avantage de tous et sont en consonance avec le courant et les modifications apportés aux codes civils par les législateurs européens ces dernières années. Le respect des clauses de médiation prévues dans les contrats ne pourra que contribuer au désengorgement des tribunaux.

Nous sommes d'avis que beaucoup de conflits pourront être réglés par la médiation, qui est une méthode de résolution de conflits qui réduit le stress lié à la situation conflictuelle. Il s'agit d'un processus simple (moins procédural), rapide, créatif et très humain qui mène à des solutions qui sont satisfaisantes pour toutes les parties impliquées et qui permettra certainement d'aider grandement à améliorer l'accessibilité à la justice et le désengorgement des tribunaux.

1.2 Implication de l'APNQ et du CMAN

Le CMAN contribue depuis 2016 à la promotion de la médiation et de l'arbitrage comme modes alternatifs de résolution de conflits, et ce tant dans la communauté notariale que vis-à-vis le grand public.

En mars 2021, l'APNQ a publicisé le projet-pilote du ministre de la Justice concernant la pré-médiation, qui devait générer davantage de demandes de médiation à la Cour des petites créances. Beaucoup de notaires se sont montrés intéressés à devenir médiateur accrédité aux petites créances et à développer leurs connaissances dans ce nouveau champ de pratique.

Par conséquent, l'APNQ a inséré à son calendrier des sessions de formation destinées à ces notaires. Nous avons pris des ententes avec des formateurs accrédités en la matière et à chaque fois, le nombre maximum de participants fut atteint. Pour notre calendrier de formation 2023, une activité de formation est prévue pour l'automne. Déjà, quelques notaires sont sur notre liste d'attente en vue de s'inscrire à cette formation lorsque ce sera possible.

Avec les orientations données par le PL8, l'APNQ est même prête à accroître son offre de service afin de satisfaire à la demande.

2. LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Concernant l'amendement proposé à l'article 87 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, visant à reconnaître au notaire la possibilité d'accéder à la fonction de juge, nous ne pouvons que féliciter le ministre pour cette approche courageuse et innovatrice. En effet, à ce jour, cet article nie l'accès des notaires à la Cour du Québec.

À plusieurs reprises dans le passé, des notaires en autorité ont rappelé à différents ministres de la Justice que les notaires possèdent une formation, des connaissances et une expérience juridique qui constituent une richesse pour la société québécoise. Leur donner accès à la magistrature permettra, sans aucun doute, à la société de tirer profit de leur contribution.

Nous citons M^e Huppé :

« Les mesures destinées à contrôler l'entrée dans la magistrature représentent un enjeu de taille pour le système juridique. En raison des pouvoirs dont ils sont investis, non seulement les juges prennent-ils des décisions qui affectent la vie, la fortune et la situation

des justiciables qui s'adressent à eux, mais ils contribuent également à façonner le type de société dans laquelle ceux-ci évoluent. La manière dont les juges sont choisis constitue ainsi un élément crucial dans l'ensemble des mécanismes mis en place afin de préserver la confiance des justiciables dans les institutions judiciaires. »⁵

L'amendement proposé viendra mettre fin à un anachronisme inexplicable.

À notre avis, la combinaison des fonctions du notaire, soit officier public, conseiller juridique et collaborateur à l'administration de la justice, ne peut être que gagnante et faire du notaire un candidat idéal à la magistrature. L'article 10 de la *Loi sur le notariat* est, on ne peut plus clair :

« 10. Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique. [...] »

2.1 Le notaire : un conseiller juridique compétent

Il importe de rappeler et d'insister sur le fait que le notaire est un juriste à part entière, au même titre que l'avocat. En sus de sa fonction d'officier public (devoirs d'impartialité et de conseil), le notaire est également un conseiller juridique, fonction souvent passée sous silence et moins connue; c'est pourquoi nous choisissons d'en traiter en premier lieu.

Le notaire, lorsqu'il agit à titre de conseiller juridique, bénéficie d'une complète autonomie; il se doit de bien conseiller son client et de voir d'abord aux intérêts de ce dernier : « En attribuant au rôle de conseiller juridique une autonomie pleine et entière, le législateur donnait suite à la volonté des notaires de consolider leur place sur le marché des services juridiques. »⁶

Pour M^e Beaulne :

« 46. [...] Ce n'est que lorsque le notaire agit à titre de praticien du droit — donc à titre autre que celui d'officier public —, qu'il peut agir dans le but de sauvegarder les intérêts de son client et qu'il exerce alors sa mission individuelle. Aussi n'est-il pas tenu aux mêmes rigueurs de conseiller impartial. »⁷

En certains cas, le notaire n'agit que comme conseiller juridique (mission individuelle) et sa fonction d'officier public (mission sociale) est absente. Le législateur a, à juste titre, remplacé l'expression « praticiens du droit » qu'on retrouvait à l'article 2, paragraphe 1 (N-2), par la qualification beaucoup plus juste de « conseiller juridique » qu'on retrouve à l'article 10 al. 1

(N-3). On y reconnaît au notaire le statut de conseiller juridique, habilité notamment à donner aux personnes qui le requièrent des avis ou des consultations juridiques dans tous les domaines du droit. Lorsqu'il émet un avis juridique, le notaire s'emploie à assurer la sauvegarde et la protection des intérêts et des droits de son client. Tout en ayant un ADN qui le distingue, il est partial, comme son confrère avocat : « À ce point, il est juste d'affirmer que, dans les cas où le notaire agit à titre de conseiller juridique, il n'y a plus rien qui le distingue de l'avocat qui agit au même titre. »⁸

Le devoir de conseil subsiste, mais disparaît la notion d'impartialité :

« 90. Lorsque par exemple l'une des parties à un contrat requiert un notaire autre que le notaire instrumentant d'étudier le projet de contrat (ce qui est permis aux termes de l'article

⁵ Luc HUPPÉ, « Professions juridiques-Juges », (2015) 74 *R. du B.* 343, 348.

⁶ Alain ROY, « Notariat et multidisciplinarité : reflet d'une crise d'identité professionnelle ? » (Mars 2004) 106 *R. du N.* 1, 19.

⁷ Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle : une perspective notariale », (1986-87) 89-7-8, *R. du N.* 480, 507 et 508.

⁸ *Id.*, 508.

25 de la *Loi sur le notariat*) ce notaire agit comme conseiller juridique pour celui qui a retenu ses services. Il n'a pas à exercer son devoir de conseiller impartial pour les parties (mission sociale), mais se bornera à prodiguer les conseils et mises en garde appropriées à l'endroit de son client, accomplissant par là une mission strictement individuelle. »⁹

Nous n'avons pas comme tel dans la N-3 l'équivalent de l'ancien article 25 (N-2) auquel il est fait référence dans la citation ci-dessus, mais une disposition au même effet, élargie, se retrouve dans le *Code de déontologie des notaires* : « 11. Le notaire doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente. »

Une demande d'avis juridique s'avère être à l'occasion une belle opportunité pour le notaire de faire du droit préventif en évitant des débats qui rendraient nécessaire une intervention du tribunal. Bien entendu, si l'avis juridique est bien rédigé et complet, on devrait y trouver tous les éléments prouvant l'exercice adéquat du conseil éclairé.

La rédaction d'un avis juridique peut également, à notre avis, très bien s'inscrire dans l'« activité de conseil élargie » déjà entrevue par M^e Lambert¹⁰. Tout comme le notaire peut très bien participer à l'éducation et l'information des citoyens sur une législation, il peut coopérer à son application en prodiguant un avis juridique particularisé : « Qui, dans son for intérieur, croit que son cas, son affaire est en tout point semblable à celle de plusieurs autres justiciables? N'y a-t-il pas quelque particularité qui ait son importance? »¹¹

Il y a là un champ de pratique pour lequel, le notaire est tout aussi bien préparé que l'avocat.

Rien n'empêche le notaire comme conseiller juridique de l'État, de sociétés publiques ou privées, d'organismes nationaux ou internationaux, ou groupes, d'agir comme :

« [...] rédacteur de leurs politiques et de leurs orientations [...] puisque les questions qui préoccupent actuellement la société québécoise sont d'ordre social et écologique, telles la protection du consommateur, la protection du patrimoine, la protection de l'environnement, la conservation de l'énergie et le développement des services de santé et des services sociaux [...] »¹²

L'article 15 (N-3) énumère dans ses paragraphes 2^o à 7^o les droits exclusifs réservés au notaire qui agit seulement à titre de conseiller juridique. Bon nombre de notaires ont choisi d'exercer exclusivement comme conseillers juridiques.

Tout cela dit, nous sommes d'opinion que le notaire, notamment en raison de sa fonction de « conseiller juridique », appelé à donner des conseils juridiques et à émettre des avis juridiques, est tout aussi bien préparé que l'avocat pour exercer la fonction de juge. La seule distinction, c'est que l'avocat peut plaider, mais, comme on le sait, ce ne sont pas tous les juges à la Cour du Québec qui ont eu l'expérience préalable de la plaidoirie et ils n'en font pas moins des bons juges.

⁹ Id., note 90 en bas de page 508.

¹⁰ Jean LAMBERT, « Le notariat, une vision d'avenir pour une profession millénaire », (2003) 105 *R. du N.* 829, 845 et 846.

¹¹ Id., p. 846.

¹² *Rapport de la commission d'étude et d'action sur l'avenir du notariat*, Chambre des notaires du Québec, Montréal, 1980, p. 384.

2.2 Le notaire : officier public

En complément, nous faisons un léger rappel sur la fonction d'officier public du notaire, fonction principale pour la majorité de ceux-ci.

Lorsqu'il agit comme officier public, le notaire doit faire preuve d'impartialité et bien conseiller les deux parties. La jurisprudence est venue rappeler cette obligation à plusieurs reprises. La Cour suprême s'est exprimée en ces termes :

« Or, la nécessité d'informer ses clients des conséquences juridiques de leurs actions est manifestement un aspect du devoir de conseil qui incombe au notaire (voir Marquis, *La responsabilité civile du notaire officier public*, op. cit, à la p. 32), et l'omission de le faire constitue un manquement aux obligations de l'appelant envers les intimés. »¹³

Le notaire a donc l'obligation de bien informer les parties et c'est là une cause de responsabilité. Il lui importe alors d'y être sensibilisé et de se comporter en conséquence.

C'est en participant à la rédaction de l'acte, en fournissant les explications appropriées relatives à son contenu que le notaire peut valablement exercer son devoir de conseil. En effet, une fois que le notaire aura rencontré la ou les parties, il lui revient de les conseiller avec une compétence raisonnable et diligente¹⁴ quant à l'instrument juridique approprié, compte tenu de l'objectif recherché. Et par la suite, il consignera fidèlement dans l'acte les volontés complètes exprimées par les parties; encore une fois, ses conseils seront recherchés. Le notaire est « [...] en définitive le régulateur de la convention des parties. C'est à lui qu'il appartient, par exemple, d'indiquer au besoin, à ces dernières les limites que la loi peut imposer à leurs volontés ». ¹⁵

Le notaire agit en quelque sorte comme conciliateur, en vue de trouver les solutions appropriées aux divergences :

« Après tout, les notaires rédigent des actes juridiques afin de faciliter l'achat et le financement d'une maison, ou de régler des relations financières dans le cadre du mariage, d'une union future ou d'une union de fait, ou la transmission des biens après le décès. Le livre des minutes et l'acte authentique constituent sans doute une preuve évidente de cette fonction essentielle. Mais en tant qu'architecte de l'ordre social, le notaire est bien plus qu'un expert du texte et de la forme contractuelle. La médiation des relations humaines se fait non seulement avec des mots, mais aussi par des pratiques. Le processus de négociation d'un contrat est un processus d'adaptation réciproque à des attentes et un compromis sur la réciprocité des rôles. Souvent, la tâche la plus difficile du notaire consiste à communiquer ce compromis et cette entente du point de vue de l'autre. Le défi est non seulement d'aboutir à un langage commun, mais aussi d'arriver à une compréhension réciproque. »¹⁶

Le devoir d'impartialité auquel le notaire est tenu (art 11, N-3) le rapproche certainement du juge. En effet, l'un des traits particuliers de la fonction de notaire, officier public, est de concilier l'intérêt des parties, d'arbitrer leurs divergences et de rechercher l'équilibre de leurs prestations dans les conventions privées.

¹³ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 439.

¹⁴ *Id.*, p. 437.

¹⁵ Paul-Yvan MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, n° 250, p. 163.

¹⁶ Roderick A. MACDONALD, « Images du notariat et imagination du notaire », (1994) 1 *C.P. du N.* 1, n° 20, p. 13.

Quant au juge, il est reconnu que sa plus importante qualité est son sens de l'impartialité. Celui-ci, pour trancher un litige, ne s'en tient qu'à l'application du droit aux faits et à la preuve, en faisant fi de ses idéaux et du profil des parties. Qui plus est, le juge qui fait preuve d'impartialité en traitant équitablement les parties dans sa délibération affermit la légitimité de sa décision, alors même que celle-ci, en fin de compte, donne raison à l'un et rejette la prétention de l'autre.

Au fil de notre histoire, le législateur a toujours accordé une grande valeur à l'impartialité comme caractéristique phare des magistrats œuvrant au sein des tribunaux du Québec. L'article 9 alinéa 3 du *Code de procédure civile* en témoigne :

« Les tribunaux et les juges bénéficient de l'immunité judiciaire. Ces derniers doivent être impartiaux et doivent, dans leurs décisions, prendre en considération le meilleur intérêt de la justice. »

Aujourd'hui, c'est notamment sur ce sens de l'impartialité des juges que repose la confiance du public en l'administration de la justice.

Depuis le jour 1 de leur formation, et tout au long de leur pratique, les notaires sont conditionnés à agir avec impartialité dans l'exercice de leur mandat d'officier public. Ce devoir d'impartialité, enchâssé dans la *Loi sur le notariat* et dans le *Code de déontologie des notaires*, fait partie de leur ADN.

Or, depuis l'annonce du dépôt du PL 8, quelques voix se sont élevées pour avancer que les notaires ne peuvent devenir juges, car supposément inhabiles à décider de l'issue d'un conflit. On justifie cette position par le fait que lorsque les notaires officiers publics sont témoins d'une mésentente réelle entre les parties à l'acte qu'ils instrumentent, ceux-ci doivent se retirer du dossier le temps du règlement. Comme si, en raison de leur devoir d'impartialité à l'égard des parties, les notaires n'avaient pas ce qu'il faut pour déterminer qui a raison et qui a tort.

Il est vrai que lorsqu'ils exercent leur rôle d'officier public et qu'un désaccord leur est exposé, une réserve s'impose aux notaires. Ceux-ci peuvent informer les parties sur leurs droits et recours, mais ne peuvent conseiller une partie au détriment de l'autre. Les notaires ne peuvent, non plus, décider de l'issue du désaccord. Dans leur mandat d'officier public, les notaires n'agissent pas en tant qu'arbitres et possèdent encore moins les pouvoirs d'un juge.

Toutefois, ce n'est pas parce qu'ils doivent s'abstenir de trancher un différend que les notaires sont étrangers à leur finalité.

Rappelons, tel qu'exposé plus tôt, qu'il est permis aux notaires d'émettre des opinions juridiques lorsqu'ils agissent comme conseillers pour le compte d'une seule partie. Dans ce contexte, il est loisible aux notaires de se prononcer sur le bien-fondé des positions respectives des parties à un litige et même le sort éventuel de celui-ci.

Les notaires ne sont donc pas dénués de jugement juridique pour le seul motif que trancher des litiges leur est actuellement interdit.

Contrairement à ses détracteurs, avec l'adoption du PL8, il ne fait aucun doute, pour l'APNQ, que les notaires devenus magistrats continueront à employer leur réflexe d'impartialité afin de garantir aux justiciables québécois une justice objective, prévisible et digne de foi.

Alors que certains croient y voir un défaut, le sens d'impartialité du notaire constituera plutôt selon nous, un atout indéniable dans ses fonctions de juge.

2.3 Le notaire : collaborateur à l'administration de la Justice

Au surplus, le notaire « ... collabore à l'administration de la justice [...] »¹⁷.

Le notaire exerce une charge publique grâce au pouvoir d'authentification que lui a délégué l'État.

L'institution d'un acte authentique privé passe nécessairement par une délégation du pouvoir souverain de l'État, la fonction d'authentification ressortissant à la puissance publique. Cette délégation découle de la loi et non pas d'un acte formel de nomination étatique. Le notaire est dépositaire d'« une parcelle de l'autorité publique ».¹⁸ Ce pouvoir d'authentification confié au notaire est clairement édicté à l'article 10 al. 2 (N-3) : « [...] donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique, [...] » (notre soulignement). Cette délégation d'une parcelle de l'autorité publique doit être perçue comme fondamentale. C'est un choix que l'Assemblée nationale québécoise a fait, en confiant au notaire le pouvoir d'authentification, vu ses connaissances juridiques et son indépendance professionnelle. Le notaire ne peut déléguer ce pouvoir et il doit présider lui-même à l'exécution complète du document reçu devant lui.

Le caractère « authentique » conféré à l'acte reçu par le notaire distingue donc l'intervention du notaire de celle des autres juristes et cette distinction est capitale. Sa fonction d'authentification implique pour le notaire de très grandes responsabilités lors de la réception d'un acte. Les articles 51, 52 et 53 (N-3) dressent la nomenclature des énonciations qu'un acte authentique doit obligatoirement comporter : notamment la date, le lieu, les coordonnées des signataires et la mention de lecture.

En exerçant cette charge, le notaire joue donc un rôle dans la prestation de services en faveur de l'État puisque l'authentification accorde un poids imposant aux écrits (preuve du contenu, de la date et de l'identité des signataires). M^e MacDonald écrit : « nous ne comprenons pas, non plus, à quel point l'indépendance notariale suit la même logique que l'indépendance judiciaire »¹⁹.

Quant à cette collaboration à l'administration de la justice, on peut également penser aux pouvoirs du notaire en matière de procédures non contentieuses (articles 303, 312-320 C.p.c.), entre autres la vérification de testament (articles 303 2^o, 461, al. 2 C.p.c.) et la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints (art. 303 7^o C.p.c.).

2.4 Le notaire : auxiliaire de Justice

Le notaire est habilité à représenter ses clients devant les tribunaux, dans l'absence de contestation, dans plusieurs situations prévues par la Loi²⁰. De plus, depuis 1999, le notaire préside à certaines procédures non contentieuses, c'est ce dont fait référence le titre III du Code de procédure civile par « Les règles applicables devant le notaire »²¹.

Il maîtrise la procédure civile et la jurisprudence et maintient ses compétences à jour comme il le fait pour ses autres champs de compétence ou d'expertise.

¹⁷ N-3, art. 10, al. 1.

¹⁸ Julien S. MACKAY, « Le notaire honoraire », (1993) 95-9-10 R. du N. 476.

¹⁹ R. A. MACDONALD, préc., note 16, n^o 76, p. 39.

²⁰ Article 86 du Code de procédure civile.

²¹ Article 312 et suivant du Code de procédure civile .

2.5 Le notaire et la capacité à gérer un litige

La gestion d'un conflit judiciairisé implique entre autres le respect du formalisme procédural et des délais de rigueur, la gestion des désaccords entre les parties, ainsi que l'exercice de certains choix pour le sain déroulement de l'instance ou de l'acte juridique en cause.

À l'instar des juges, les notaires composent chaque jour avec ces considérations.

Il est reconnu que les notaires œuvrent auprès du public dans plusieurs domaines de droit, notamment le droit familial, le droit successoral, la planification testamentaire, la protection des personnes en situation de vulnérabilité, le droit des affaires, le droit immobilier et le droit civil en général. Parmi ces champs d'expertise propres aux notaires, un bon exemple de leur réalité décrite plus tôt se situe en matière de transactions immobilières, tel qu'il en est fait état ci-après.

2.5.1 Respect du formalisme procédural et des délais de rigueur

Dans de tels dossiers, le notaire agit en tant que gardien du formalisme notamment en :

- i. S'assurant de l'identité, de la qualité et de la capacité des parties, recevant la signature de celles-ci en vérifiant qu'elles expriment un consentement libre et éclairé;
- ii. Rédigeant lui-même et sur mesure l'acte de vente, soit l'entente finale entre l'acheteur et le vendeur, dans le respect des règles de droit et du contrat préliminaire;
- iii. Contrôlant toutes les sommes impliquées dans la transaction par l'entremise de son compte en fidéicommis, garantissant ainsi la suffisance et la disponibilité des fonds;
- iv. Respectant toutes les règles de forme de l'acte notarié afin de lui conférer son caractère d'authenticité.
- v. Se conformer aux délais imposés par le contrat préliminaire et les créanciers hypothécaires, de même que ceux en matière de compensation des sommes en fidéicommis et de publicité des actes.

On retrouve également ce dévouement au formalisme dans les fonctions du juge, lorsqu'il entend les parties à tour de rôle et s'adresse à elles en cours d'audience, lorsqu'il rédige son jugement appliquant le droit pertinent aux circonstances bien particulières de l'affaire, lorsqu'il contrôle le déroulement de son instance dans le respect des droits de chacun et lorsqu'il impose l'observation du protocole judiciaire et des délais de rigueur en cas d'écarts à ceux-ci.

2.5.2 La gestion des désaccords entre les parties

En accompagnant les citoyens dans les étapes phares de leur vie, il n'est pas rare que le notaire assiste aux échos conflictuels vécus par ses clients. Il arrive même que le notaire soit témoin de désaccords naissant sous ses yeux. Les divergences d'opinions, les malentendus et le débat sont accessoires au caractère à la fois social et intime de son travail dans la vie des gens.

Surnommé à juste titre le « juriste de l'entente », le notaire est habitué à désamorcer les tensions. Le rôle de maître d'œuvre qu'il occupe dans l'instrumentation de l'acte juridique et, plus

généralement, la confiance qu'il inspire auprès du public le place en bonne position pour concilier les parties et les aider à trouver un terrain d'entente avant qu'une contestation réelle ne survienne.

Heureusement, l'accession des notaires à la magistrature aura certainement pour effet de valoriser davantage la prévention et le règlement des différends dans les affaires soumises à la Cour du Québec. Citons à ce sujet un passage de la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* :

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. (nos soulignements)

Puissent les notaires contribuer à incarner cette orientation que le législateur a voulu donner à notre système judiciaire.

2.5.3 L'exercice de choix pour le sain déroulement de l'instance ou de l'acte juridique

Dans le cadre de son travail, le notaire, tout comme le juge, est confronté à des imprévus. Selon la nature et l'ampleur de ces imprévus, le notaire et le juge sont amenés à devoir prendre des décisions et faire des choix ayant un impact sur le déroulement du dossier.

En matière immobilière, pour ne reprendre que cet exemple, il arrive parfois que le notaire découvre un vice sur la chaîne de titres, entachant ou remettant en question le droit de propriété du vendeur sur son immeuble. Plus couramment, le notaire peut aussi faire face à un certificat de localisation relevant des irrégularités sur la propriété faisant l'objet de la transaction. Lorsque de tels imprévus surviennent, il revient au notaire de conseiller les parties et de statuer (ou du moins, diriger les parties) sur les correctifs à apporter pour régulariser la problématique. Bien que le choix final appartienne toujours aux parties, le notaire peut faire preuve d'interventionnisme dans la direction que doit prendre le dossier pour son sain déroulement.

Le principe de proportionnalité, codifié à l'article 18 du *Code de procédure civile*, entraîne que les démarches entreprises devant les tribunaux demeurent, eu égard aux coûts et au temps exigés, justifiées dans les circonstances. Ce principe s'inscrit dans cette nouvelle orientation que le législateur a voulu donner à notre système judiciaire lors de la dernière réforme.

Les notaires, étant donné la rémunération privée de leurs services, ont constamment et naturellement ce principe de proportionnalité en tête. C'est ce qui les amène à faire preuve de jugement lorsqu'ils sont amenés à sopeser les avantages et inconvénients d'une solution à un problème donné. Par exemple, lorsqu'une construction réunie à l'immeuble vendu empiète sur un lot voisin, le notaire peut notamment considérer, parmi les solutions disponibles pour protéger les droits de l'acheteur, la constitution d'une servitude avec le propriétaire du lot voisin ou le recours à l'assurance-titres aux frais du vendeur. Cependant, s'il en coûte moins cher à l'acheteur de déplacer la construction faisant l'objet de l'empiètement, il va de soi que le notaire préconisera cette option dans l'exercice de son devoir de conseil aux parties.

Il ne fait aucun doute qu'une fois devenus juges, les notaires conserveront leur jugement pratique lorsqu'ils auront à traiter les demandes en cours d'instance et à juger des imprévus invoqués par les parties et des solutions envisageables. Le tout, dans le meilleur intérêt de la justice.

À la lumière des aptitudes comparables des juges et des notaires dans la gestion de leurs dossiers, l'APNQ est d'avis que le notaire, dans sa rigueur, son côté conciliateur et son éthique de travail empreinte du principe de proportionnalité, a tout en main pour aspirer et faire honneur à la fonction de juge.

3. LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

Les raisons avancées en appui à la nomination de notaires à la Cour du Québec s'appliquent pleinement à de telles nominations aux cours municipales. Le notaire pourra fort bien décider, tant de causes pénales que civiles. L'article 20 du PL8 amendant l'article 33 de la *Loi sur les cours municipales* est tout à fait opportun.

4. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Le Québec compte 15 tribunaux administratifs et plusieurs notaires sont déjà membres de ces tribunaux administratifs. Ils y siègent comme juges administratifs y apportant leurs compétences spécifiques ainsi que leur expérience. En toutes circonstances, le juge administratif doit fournir à chaque partie, un secours équitable et impartial, ce à quoi le notaire est très entraîné.

Forts de leur formation de juriste, l'APNQ est convaincue que les notaires pourront sans aucune difficulté, rejoindre la Cour du Québec, agissant alors notamment, à titre de tribunal d'appel des tribunaux administratifs.

5. COURS PROVINCIALES DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

Les provinces canadiennes étant régies par le *common law*, elles ne connaissent pas la profession notariale de droit latin.

La mission d'officier public dévolue au notaire par l'État fait du notaire québécois un professionnel juriste tout à fait original sur le continent nord-américain. Le notaire n'ayant absolument pas d'équivalent dans le *common law*, toute comparaison avec ce qui peut s'y produire dans le monde juridique doit être faite avec retenue. Mentionnons toutefois que la fonction du notaire comprend des matières qui sont traditionnellement du ressort des avocats (*attorneys*) ailleurs au Canada ou aux États-Unis et des *solicitors* en Angleterre.

Soulignons que le *notary public de common law*, quant à lui, n'a besoin d'aucune formation particulière ni de stage d'entraînement et, en conséquence, il n'est pas considéré comme un professionnel du droit. Il agit comme certificateur de signatures, autorisé à recevoir le serment.

On comprend donc facilement pourquoi, dans les provinces de *common law*, l'exigence minimale pour soumettre sa candidature en vue d'une nomination à la magistrature est une adhésion de 10 ans au Barreau de la province. Comme il n'y a qu'un seul ordre professionnel de juristes, peu importe son domaine d'activités, contentieux ou non contentieux (à l'exemple du notaire), l'avocat peut tenter sa chance.

Dans tout l'hémisphère nord, il n'y a qu'au Québec où le notaire diplômé en droit n'a pas accès à la fonction de juge.

6. INTERNATIONAL

Qu'il nous soit permis de mentionner qu'entre autres pays, en France, en Espagne ou en Italie tous les juristes ont accès à la magistrature, il n'est pas requis d'être membres d'un ordre professionnel. On y connaît une magistrature de carrière; les membres sont nommés après un recrutement par concours. On y retrouve également des tribunaux administratifs.

RECOMMANDATIONS

Malgré l'appui général de l'APNQ au PL8, nous faisons les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 1

En référence à l'article 34 2^e alinéa du PL8, nous proposons de prévoir au paragraphe g.1) que 2 notaires soient nommés au Conseil de la magistrature au lieu d'un seul, et ce, sur recommandation de la Chambre des notaires du Québec. La profession notariale serait ainsi définitivement mieux représentée.

RECOMMANDATION 2

En référence aux articles 20, 30 et 32 du PL8, nous proposons que ceux-ci modifient aussi le 2^e alinéa respectivement des articles 33 de la Loi sur les cours municipales et des articles 87 et 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

CONCLUSION

Au cours de sa pratique, le notaire développe entre autres et par son contact avec une multitude des clients provenant de toutes les sphères de la société des aptitudes supérieures pour l'écoute active, l'ouverture d'esprit et pour s'adresser à des personnes diverses en privé ou en groupe. Les notaires rédigent quotidiennement des documents qui se distinguent pour sa précision et sa clarté. Dans l'exercice de ses fonctions, le notaire est appelé à demeurer impartial et à faire preuve de jugement. Le travail et les défis auxquels les notaires font face dans leur pratique de tous les jours, constituent à notre avis, des atouts indéniables pour un juge.

Le notariat est d'abord et avant tout une science humaine. Le notaire traite quotidiennement de questions essentielles, qui ont trait à notre vie d'humain, que ce soit le droit immobilier, le droit des sûretés et des obligations, le droit des affaires, le financement hypothécaire, le droit de la famille, de la personne ou des successions. Il y a là, à notre avis, des expériences inestimables préparant parfaitement le notaire à la fonction de juge.

Le PL8 fait évoluer le notariat et le reconnaît à sa juste valeur. Les notaires ayant fréquenté les mêmes facultés de droit que les avocats, ayant une formation académique identique et une expérience professionnelle reconnue, il n'est que normal qu'ils puissent accéder à la fonction de juge. Encore une fois, le notaire est le seul professionnel du droit au Québec ayant une aussi forte confiance du public. De plus, l'étudiant en droit, au moment d'effectuer son choix de carrière, ne se fermera pas les portes de la magistrature, qu'il opte pour l'une ou l'autre des deux professions juridiques.

L'arrivée de notaires comme juges à la Cour du Québec enrichira cette Cour d'une complémentarité de différentes expertises. Par ce projet de loi, en plus de l'importance de devoir désengorger les tribunaux, le législateur semble inévitablement vouloir assurer une représentativité de la communauté juridique au sein de la magistrature québécoise en y donnant accès aux notaires.

Pour l'Association professionnelle
des notaires du Québec

son président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Me Kevin Houle', with a long horizontal stroke extending to the left.

Me Kevin Houle, notaire